COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

Convention collective de travail du 6 décembre 2021 relative à la cotisation supplémentaire finançant la formation soutenue par le fonds sectoriel, le FOPAS pour l'année 2021

Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Cotisation +0,05%

Article 2

suivant).

dans le secteur de l'assurance (le FOPAS) est alimenté par une cotisation patronale supplémentaire de 0,05 % des rémunérations brutes (modalités pratiques de perception à l'article

§1. En 2021, le Fonds pour la promotion de l'emploi et la formation

§2. Cette convention est conclue en exécution de l'accord sectoriel 2021-2022 et des statuts du Fopas.

Modalités pratiques de perception

Cela signifie qu'en exécution de la

présente convention collective de travail, la cotisation à requérir sur les rémunérations brutes via l'Office sera équivalente à 0,05% à partir du troisième trimestre 2022 (pendant les deux derniers trimestres de 2022 et les deux premiers de 2023). Cette cotisation se cumule à trois autres

sur

la

même

différentes

cotisations perçues

conventions distinctes.

période en exécution de

national de sécurité sociale (ONSS)

Validité

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2023.

Conformément à l'article 14 de la loi 5 décembre 1968 sur conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de convention collective de travail, les signatures des personnes aui concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.